

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 02/02/2026

VOI.26.00.A00253

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DES MARTELOTS, RUE VICTOR HUGO, RUE PECLET, RUE RIVOTTE,  
RUE DE PONTARLIER, RUE GENERAL SARRAIL, PLACE JEAN CORNET, RUE  
DE LA BIBLIOTHEQUE, GRANDE-RUE et AVENUE ARTHUR GAULARD

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de ENEDIS (concessionnaire de réseau) et de l'entreprise SNCTP  
Considérant que des travaux de renouvellement du réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/02/2026 au 20/02/2026  
RUE DES MARTELOTS, RUE VICTOR HUGO, RUE PECLET, RUE RIVOTTE, RUE DE PONTARLIER, RUE GENERAL SARRAIL, PLACE JEAN CORNET et AVENUE ARTHUR GAULARD

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES MARTELOTS dans sa partie comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la PLACE JEAN CORNET :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 09/02. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 09/02. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 2 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules circulant RUE VICTOR HUGO ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES MARTELOTS, à partir de 8h00 le 09/02. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.



**Article 3 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, un sens unique est institué à partir de 8h00 le 09/02 RUE PECLET dans le sens RUE VICTOR HUGO vers l'intersection RUE RIVOTTE / RUE DE PONTARLIER (inversion du sens de circulation permanent).

Les véhicules circulant RUE PECLET depuis la RUE VICTOR HUGO devront marquer le STOP au droit de la RUE RIVOTTE et devront la priorité aux véhicules circulant RUE RIVOTTE.

Une signalisation verticale de type AB4 sera mise en place RUE PECLET au droit de son intersection avec la RUE RIVOTTE.

**Article 4 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules circulant RUE RIVOTTE dans le sens de la PLACE DES JACOBINS vers la RUE PECLET ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE PECLET, à partir de 8h00 le 09/02.

**Article 5 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, un sens unique est institué à partir de 8h00 le 09/02 RUE DE PONTARLIER dans le sens RUE RIVOTTE vers la RUE SARRAIL (inversion du sens de circulation permanent).

Les véhicules circulant RUE DE PONTARLIER depuis la RUE RIVOTTE devront marquer le STOP au droit de la RUE SARRAIL et devront la priorité aux véhicules circulant RUE SARRAIL.

Une signalisation verticale de type AB4 sera mise en place RUE DE PONTARLIER au droit de son intersection avec la RUE SARRAIL.

**Article 6 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules circulant RUE GENERAL SARRAIL ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE PONTARLIER, à partir de 8h00 le 09/02.

**Article 7 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, un sens unique est institué à partir de 8h00 le 09/02 RUE DE PONTARLIER dans le sens RUE SARRAIL vers la PLACE JEAN CORNET.

**Article 8 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, à partir de 8h00 le 09/02, les véhicules circulant, PLACE JEAN CORNET en sortie des locaux de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ainsi que les riverains des propriétés sises 2bis et 2 PLACE JEAN CORNET ont l'interdiction de se diriger RUE DE PONTARLIER en direction de la RUE SARRAIL.

**Article 9 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules des riverains circulant RUE DES MARTELOTS ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE PONTARLIER, à partir de 8h00 le 09/02.

**Article 10 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 09/02 pour tous les véhicules circulant RUE VICTOR HUGO depuis la GRANDE RUE ou depuis la RUE DE LA CONVENTION et se dirigeant RUE SARRAIL ou RUE DES GRANGES. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE PECLET en sens inverse du sens permanent de circulation et RUE DE PONTARLIER en sens inverse du sens permanent de circulation.

Les véhicules se dirigeant RUE DES GRANGES devront emprunter la RUE DE PONTARLIER entre la RUE SARRAIL et la PLACE JEAN CORNET dans ce sens et devront céder le passage aux véhicules circulant RUE SARRAIL depuis l'AVENUE ARTHUR GAULARD

Les véhicules de type poids lourds dont le gabarit dépasse 8 mètres linéaire et 3 mètres de hauteur ne pouvant pas effectuer la giration de la RUE PECLET sur la RUE DE PONTARLIER devront se diriger RUE RIVOTTE et procéder à un tour complet du PARKING DES JACOBINS afin de se rediriger sur la déviation par la RUE DE PONTARLIER jusqu'à la RUE SARRAIL. (porte rivotte limitée à 3 mètres de hauteur)

**Article 11 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 09/02 pour tous les véhicules circulant RUE SARRAIL depuis l'AVENUE ARTHUR GAULARD en direction du centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE PONTARLIER en sens inverse du sens de circulation permanent
- PLACE JEAN CORNET
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- GRANDE-RUE en direction de la PLACE VICTOR HUGO

**Article 12 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 09/02 RUE GENERAL SARRAIL du côté des numéros pairs (côté droit dans le sens de l'AVENEUE ARTHUR GAULARD vers la RUE DE PONTARLIER) Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Cette interdiction de stationnement s'inscrit dans le cadre de la déviation des bus du réseau GINKO afin de bénéficier d'une largeur de voie compatible avec leur gabarit de largeur.

**Article 13 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 09/02 AVENUE ARTHUR GAULARD au droit du N°4 sur le PARKING DES JACOBINS sur 5 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Cette interdiction de stationnement s'inscrit dans le cadre de la déviation des véhicules de type poids lourds de plus de 8 mètres de longueur afin de leur permettre d'effectuer le tour du PARKING DES JACOBINS

**Article 14 :** À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 09/02 PLACE JEAN CORNET entre le N°2B et jusqu'au N°2 sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Article 15 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 16 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 17 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 JAN. 2026

Pour la Maire,  
Par délégation,  
  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée